



**Direction Départementale
de la Protection des Populations
CCRF - Protection économique des consommateurs et
régulation des marchés**

Téléphone : 04.94.18.83.83
Télécopie : 04.83.24.61.49
Courriel : ddpp@var.gouv.fr

Réf. Dossier : 2016 -1146
Réf. Départ : 2017- 451

Affaire suivie par Mme D. PRATS
Tél. 04.83.24.61.42

Toulon, le

15 FEV. 2017

Collectif "SPANC Sud Sainte Baume
Le Juste Prix "
Chez Monsieur Georges TUA
376 Chemin du Destel - Le Broussan
83330 EVENOS

spanc.ssb.lejusteprix@hotmail.com

Monsieur,

Par message du 13 décembre 2016, adressé à nos services, vous nous alertez sur le montant de la taxe pratiqué par la SPANC Sud Sainte Baume dans le cadre de la délégation de service public de l'assainissement non-collectif.

L'article L.2224-8 du Code des Collectivités territoriales stipule :

"III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Direction Départementale de la Protection des Populations
Préfecture du Var - DDPP - Mission MPSNAS - Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON Cedex

- Accueil sur rendez-vous du lundi au vendredi / Accueil physique des consommateurs sans rendez-vous les lundi et mercredi de 13 h 30 à 16 h 30 -

Notre service met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel. Conformément aux articles n° 39 et 40 de la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure ci-dessus.